



VILLE de SAINT-EMILION

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DU MAIRE**

Réglementation provisoire portant restriction des usages domestiques de l'eau

Nous, Maire de la Commune de SAINT-EMILION,

VU le Code général des collectivités territoriales, articles L.2212-1 et suivants,

VU le Code de la Santé Publique

VU les articles R610-5 et 131-13 du Code Pénal

VU l'avis du Syndicat d'Adduction d'Eau de l'Est du Libourmais en rapport avec le débit de l'eau et sa consommation en fonction des horaires journaliers,

CONSIDÉRANT la nécessité absolue de garantir l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine,

ARRÊTONS

Article 1^{er} :

Sont interdits sur le territoire de la commune de Saint-Emilion :

- Le lavage des véhicules sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicule sanitaire ou alimentaire) ou technique et pour les organismes liés à la sécurité et à la salubrité publique,
- Le remplissage des piscines des particuliers existantes, à l'exception des chantiers en cours,
- Le lavage des voies et trottoirs sauf impératif sanitaire ou de sécurité,
- Le nettoyage des façades et des terrasses ne faisant pas l'objet de travaux,

Sont interdits sur le territoire de la commune de Saint-Emilion chaque jour entre 08h00 et 12h00:

- La mise à niveau d'eau des piscines des particuliers déjà remplies,
- L'arrosage des terrains de sport,
- L'arrosage des espaces verts publics et privés,
- L'arrosage des jardins d'agrément des particuliers, y compris les potagers

Ces interdictions concernent les prélèvements à partir du réseau d'adduction d'eau potable.

Article 2 : Ces mesures sont applicables à compter du 29 juillet 2020, à 8h00 et jusqu'à nouvel ordre

Article 3 : Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux peines prévues par l'article R610-5 du Code Pénal.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa notification, son affichage ou sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.



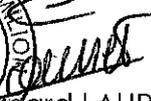
VILLE de SAINT-EMILION

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DU MAIRE**

Un recours peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a préalablement été déposé.

Article 5 : Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de SAINT-EMILION et Monsieur le Chef de Service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-EMILION, le 27 juillet 2020

Le Maire,

Bernard LAURET

Pour Ampliation,
Le Maire,
Signé : Bernard LAURET